

Règlement intérieur de l'école

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux.

L'école est un lieu d'apprentissage et un cadre de vie où chacun doit trouver sa place et y respecter les règles de vie en société.

1) ADMISSION ET INSCRIPTION

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

La directrice procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation du livret de famille ou d'une pièce justifiant de la responsabilité légale, du document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

La directrice d'école est responsable de la tenue du registre matricule des élèves inscrits. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements.

2) OBLIGATION ET FREQUENTATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les absences sont consignées chaque demi-journée. Les parents doivent impérativement prévenir l'école le jour même de l'absence de leur enfant.

Au retour, toute absence doit être justifiée par un mot des parents accompagné, dans certains cas, d'un certificat médical (pour absences prolongées et certaines maladies contagieuses).

A la fin de chaque mois, la directrice signale à l'inspecteur d'académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absences peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

3) DISPOSITIONS COMMUNES

Horaires et aménagement du temps scolaire

Durée hebdomadaire : 24 heures

Les jours de classe sont :

lundi, mardi, jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h 00 à 16 h 30.

mercredi de 9 h à 12 h.

vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h 00 à 15 h 30.

En raison de l'application du plan Vigipirate, les grilles de l'école sont fermées à clef sur le temps scolaire. Les parents souhaitant accéder à l'école sur ce temps devront se présenter à la porte de la classe de la Directrice à l'arrière de l'école.

Activités pédagogiques complémentaires (APC)

L'APC pourra être proposée à votre enfant par le maître afin de répondre à des besoins scolaires ponctuels. Cette APC sera soumise à votre accord préalable.

Si vous donnez votre accord, vous vous engagez à l'assiduité totale de votre enfant sur la période proposée.

4) VIE SCOLAIRE

L'enseignant doit être respectueux de l'élève et de sa famille et réciproquement.

Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L 141.5.1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenue par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit ».

La loi s'applique à l'intérieur des écoles et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'école (sorties scolaires, activités sportives ...)

Gratuité

La loi du 16 juin 1881 pose le principe de gratuité qui s'applique à l'enseignement élémentaire. Ce principe interdit toute demande de participation directe au financement de la scolarité.

Si le financement d'une activité facultative est nécessaire, la contribution éventuelle des familles ne pourra être que modique et volontaire et le projet pourra inclure une subvention d'associations.

Les ventes et collectes s'inscrivent dans le cadre de la réglementation propre aux coopératives scolaires régulièrement déclarées.

Téléphone portable et internet

Dans les écoles élémentaires, l'utilisation durant toute l'activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone portable, est interdite.

L'utilisation d'internet fait partie des programmes scolaires, mais comme dans la vie

quotidienne, certaines règles sont à respecter pour en profiter pleinement :

- Chaque école élémentaire doit établir une charte d'utilisation de l'internet qui devra être signée par les élèves et leurs représentants légaux.

Respect du règlement et sanctions

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui même ou pour les autres peut être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, constituée conformément à l'article 21 du décret n°90.788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront un membre du réseau d'aides spécialisées et le médecin chargé du contrôle médical scolaire.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'est constatée, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie.

- Les élèves seront respectueux des adultes et des autres enfants (langage et comportement).

- Les élèves doivent respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition. En cas de détérioration, la réparation, le remplacement ou le remboursement pourront être exigés.

- Les maîtres ne sont pas responsables de la disparition ou de la détérioration d'objets apportés par les enfants.

5) UTILISATION DES LOCAUX - HYGIENE - SECURITE ET SANTE

Utilisation des locaux - Responsabilité

L'utilisation régulière des locaux par un organisme étranger à l'école, en dehors des heures et périodes scolaires est soumise à la signature d'une convention entre l'organisme utilisateur, la municipalité et la directrice de l'école autorisée par le Conseil d'Ecole.

Pour 2014/2015, le conseil d'Ecole autorise l'utilisation des locaux hors temps scolaire par les associations culturelles associées à la MJC de Vendeuvre et par l'association de Qi Gong (présente dans les locaux les mercredis soirs). Pour les utilisations occasionnelles, l'appréciation en est déléguée à la mairie.

La maintenance de l'équipement et des locaux scolaires est assurée par la Municipalité.

Hygiène

Les employés communaux assurent un nettoyage quotidien des locaux et leur aération. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de

l'hygiène.

Sécurité

L'école doit effectuer des exercices de sécurité (alarme incendie) et tenir un registre où seront inscrites toutes les observations et toutes les suggestions que les enseignants et usagers jugeront opportun de formuler dans le domaine de la sécurité.

Ce registre sera présenté à l'une des réunions du conseil d'école.

PPMS

Face à d'éventuels risques extérieurs (mouvements de terrain, tempête, transport de matières dangereuses aux abords de l'école, effets de souffles en cas d'explosion du silot proche de l'école), un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) a été élaboré en conseil d'école.

Ce PPMS a pour but d'assurer la sécurité des élèves tout en les confinant dans un même endroit (le réfectoire élémentaire et la nouvelle classe). Lors d'une alerte de ce type (annoncée par le préfet), aucune personne extérieure ne pourra accéder aux locaux pour venir chercher un enfant.

Il faudra attendre la fin de l'alerte pour ouvrir à nouveau l'école. Une cellule téléphonique de crise sera mise en place par la mairie pour tous renseignements sur l'évolution de la situation. Un exercice de confinement aura lieu une fois par an. Les élèves seront informés du jour de l'exercice.

Santé

Les enfants doivent venir à l'école « en santé » de ce fait, aucun médicament ne doit être apporté à l'école. Tout médicament est interdit à l'école.

En cas de traitement à poursuivre après le retour en classe, il faut demander au médecin d'adapter le traitement aux horaires de l'école.

Si un enfant est porteur d'une maladie qui nécessite obligatoirement une prise de médicament pendant les heures de classe, les parents doivent en informer l'école et un « Projet d'Accueil Individualisé » (PAI) est établi.

Si un enfant présente un état fébrile, des douleurs, ... les enseignants préviennent ses parents afin qu'ils puissent le récupérer. En cas d'impossibilité, ils doivent en charger une tierce personne.

En cas d'urgence, selon la loi du 4 mars 2002 et de l'article L 1111-4 du code de santé publique, il n'est plus nécessaire de demander aux familles de signer une autorisation d'intervention chirurgicale. Il sera fait appel aux services d'urgences. La famille sera contactée par les moyens les plus rapides.

Dispositions particulières

Assurances : L'assurance individuelle accident ainsi que la responsabilité civile sont obligatoires dans le cadre des activités facultatives (aide personnalisée, sorties scolaires occasionnelles, dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs ...).Elles sont vivement conseillées le reste du temps en cas d'accident sur le temps scolaire.

Tout objet pouvant être dangereux est interdit (les boulets et les calots sont interdits) ainsi que les jeux brutaux pendant les récréations.

L'accès aux classes pendant les récréations et en dehors de la présence des maîtres est interdit.

Les confiseries (bonbons, chewing-gum, sucettes ...) sont interdites dans l'école (exception faite pour les jours d'anniversaire).

Les goûters sont interdits sur le temps scolaires.

Une tenue correcte et décente est exigée dans l'école. Les sandalettes qui ne tiennent pas le pied sont fortement déconseillées, n'étant pas adaptées aux activités des élèves (jeux à la récréation, activités sportives).

Récréations

Un règlement de cour de récréation a été rédigé. Il établit les règles à respecter pendant les récréations.

6) SURVEILLANCE

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue. Leur sécurité doit être constamment assurée. Compte tenu de la configuration des lieux, quatre maîtres assurent la surveillance des récréations.

Les élèves ne sont pas autorisés à rester sous le préau pendant les récréations sauf ceux qui sont malades (cf. justificatif).

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, soit à 8 h 50 et à 13 h 50.

Les enfants sont sous la responsabilité des enseignants de 8h50 à 12h00 et de 13h50 à 16h30 (sauf en cas de participation à l'aide personnalisée).

Lorsqu'il y a un changement concernant les sorties, l'heure ou le mode de départ, un mot doit être mis dans le cahier de correspondance de l'enfant.

7) INTERVENANTS EXTERIEURS

En cas d'activités nécessitant l'aide d'intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques, parents ...), les maîtres doivent savoir constamment où sont tous leurs élèves.

Les intervenants extérieurs doivent être régulièrement autorisés ou agréés. Cet agrément est de la compétence de l'inspecteur d'académie. Ils sont placés sous l'autorité du maître.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date et le lieu de l'intervention sollicitée.

8) CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES MAITRES

La directrice comme chaque enseignant réunit les parents chaque fois qu'il le juge utile.

Les parents sont reçus en dehors des heures scolaires et de préférence sur rendez-vous. Au cours des entrevues et des réunions, les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Les messages inscrits ou collés dans le cahier de correspondance doivent être signés par les parents.

9) ACCES

L'accès des abords de l'école est interdit aux voitures, sauf pour les maîtres et les personnes travaillant à l'école.

.....

Le présent règlement a été établi en conseil d'école le lundi 10 novembre 2014. Il abroge le précédent et entre en vigueur le mercredi 12 novembre 2014.

la Directrice

le Maire

la Présidente des parents d'élèves